

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

GRAIN DE POLLEN

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de :

1. Promouvoir les activités d'éducation relatives à l'environnement en direction des publics de tous âges et dans les situations les plus variées (scolaires, loisirs éducatifs, groupes, etc.) en privilégiant une approche pédagogique active, en respectant la complexité de l'environnement naturel et urbain.
2. Agir comme partenaire de l'Education Nationale ou des Institutions d'Education Populaire dans le cadre de projets éducatifs ayant trait à l'environnement.
3. Etablir des liens et créer des collaborations avec les organismes locaux et régionaux, les administrations, les réseaux nationaux, oeuvrant dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à BEILLE - 1 Chemin de Guédon (72160)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'Association développe ses activités :

- En organisant des prestations d'animation, d'information, d'éducation et de formation à l'intention des écoles, des centres de loisirs, des foyers ruraux, et plus largement des publics jeunes et adultes, ainsi que des associations.
- En entretenant une activité de recherche et de création d'outils pédagogiques, en assurant leur promotion par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 :

L'Association peut recourir à tous les moyens légaux autorisés aux associations et utiles à la réalisation de l'objectif ci-dessus défini, plus particulièrement à la location ou l'acquisition de locaux, de matériel, l'emploi de personnes salariées de l'association, l'utilisation de tous moyens d'expression publique, audiovisuels ou écrits, l'organisation de réunions, de visites, de voyages, de séjours, de stages, de conférences, d'expositions, de manifestations diverses, etc.

ARTICLE 6 :

Les personnes physiques adhérentes à l'association s'interdisent d'utiliser son nom et ses activités à des fins de propagande ou d'utilisation commerciale.

ARTICLE 7 :

L'Association peut adhérer à toute Association, Fédération, Groupement, ayant des buts similaires aux siens.

ARTICLE 8 : Admission

L'Association se compose de membres adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : Les membres

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation ; ils ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale

ARTICLE 10 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 11 :

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres.
2. Des dons
3. Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics, semi-publics ou privés
4. Les rétributions des prestations de services, produits de ses activités, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale ; les membres sont rééligibles.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables et solidaires. La répartition des tâches se fait selon les compétences et les disponibilités entre les membres élus

En cas de vacance, Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il prépare le budget et les travaux de l'Assemblée Générale, délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'Association.

ARTICLE 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et de manière concertée.

Tout membre adhérent de l'association, élu en assemblée générale, peut faire partie du conseil d'administration, quel que soit son âge.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation ; Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; chaque membre a une voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration animent l'assemblée générale et exposent la situation morale de l'Association, rendent compte de sa gestion et soumettent

le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère à la majorité des voix exprimées. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues à l'article par l'article 15.

Elle délibère et statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter modification aux statuts.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un commissaire est nommé par celle-ci et chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues œuvrant dans les mêmes domaines de compétences.

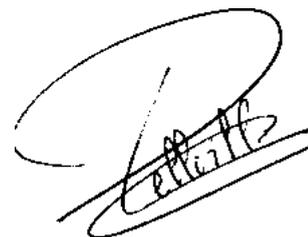
Fait à Beillé, le 15/03/2018

Catherine ROCHEREAU



Administratrice

Corinne PELLOILLE



Administratrice